

CONVENTION ACCÈS AU RESTAURANT COMMUNAL DE LA COURNEUVE
--

Marché à procédure adaptée articles 27 et 28 du décret 2016-360.

Entre les soussignés :

La commune de La Courneuve, représentée par son Maire en exercice M. Gilles POUX, dûment habilité à signer les présentes par la délibération n° 1 du 11 avril 2014 du conseil municipal,

d'une part,

ci-après désignée «*la commune* »,
Avenue de la République
93120 LA COURNEUVE

Le Département de la Seine Saint-Denis, représenté par M. Stéphane TROUSSEL en sa qualité de Président du Conseil départemental, agissant pour le compte et au nom du Département en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil général du n°

d'autre part,

ci-après désigné «*le Département*»,
Hôtel du département
93006 BOBIGNY Cedex

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités d'accès des agents du Département de la Seine-Saint-Denis, exerçant leurs fonctions sur la commune de La Courneuve, au restaurant communal sis dans les bâtiments «Champagnole » 4, rue Jules Ferry, 2^{ème} étage 93120 La Courneuve.

L'effectif concerné susceptible d'être accueilli quotidiennement dans le restaurant municipal est fixé à 30 personnes environ, ce nombre pouvant évoluer en plus ou en moins (annexe 1).

Article 2 : Obligations de la commune de La Courneuve

La Commune s'engage à assurer du lundi au vendredi toute l'année, sauf les jours fériés, un service de fourniture de repas en self-service dans son restaurant collectif. Le restaurant accueille le public de 12h00 à 13h00.

Le restaurant communal peut être déplacé ou temporairement fermé lorsqu'un événement indépendant de la volonté de la Commune empêche son fonctionnement normal.

Un repas est composé d'une entrée, un plat principal, un fromage et un dessert.
La valeur de chaque plat est symbolisée au moyen de points.
Pour la boisson, des fontaines d'eau filtrée sont disponibles.

La commune émettra entre le 1^{er} et le 5 de chaque mois, la facture comprenant le nombre d'agents départementaux ayant pris des repas au restaurant municipal, le prix unitaire d'un repas et le montant global.

Une liste mensuelle sera annexée avec la facture ayant comme indication : nom de l'agent, prénom, numéro matricule, numéro du badge, nombre de repas pris dans le mois.

Cette liste ainsi que la facture devront parvenir au Département par courrier et par email au 7 de chaque mois au plus tard.

Par courrier :

DÉPARTEMENT DE LA SEINE SAINT DENIS
Direction des bâtiments et de la logistique
Bureau de la restauration
225, avenue Paul Vaillant Couturier
93006 BOBIGNY CEDEX

Par fax : 01.43.93.78.07

Article 3 : Obligations du Département de la Seine-Saint-Denis

Le Bureau de la restauration est le seul habilité à fournir le nom de ses usagers ayant droit (par mail ou par télécopie).

Le Département devra remettre à jour régulièrement la liste des agents déjeunant dans ce restaurant et en informer la Commune.

Le Département s'engage à régler le montant des factures transmises dans un délai de trente jours à compter de la réception de celles-ci.

Article 4 : Composition d'un repas

Un repas est composé d'un plat et de 2 périphériques, par exemple un hors d'œuvre et un dessert.

Le pain est compris dans le prix.

Pour la boisson des fontaines d'eau filtrée sont disponibles Toute autre boisson sera à la charge de l'agent.

Article 5 : Prix du repas

La valeur du point est fixé à 0,50 € T.T.C. pour l'année 2017 conformément à la délibération du Conseil municipal de La Courneuve du 17 décembre 2015.

Cette tarification est fixée chaque année au 1^{er} janvier par délibération du conseil municipal de la Commune.

La valeur du repas ne pourra excéder un total de 13 points, soit 6.50 € T.T.C pour l'année 2017. Tout dépassement du prix du repas sera supporté par l'agent.

Article 6 : Modalités d'accès au restaurant communal

Chaque agent devra être muni d'un badge et de sa carte professionnelle pour accéder au restaurant.

Un formulaire de demande d'accès au restaurant municipal devra être rempli pour chaque agent, et 2 photos d'identité en couleur seront exigées.

Le formulaire permettra aux agents du Département d'avoir un badge nominatif donnant accès au restaurant municipal.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention entre en application à la date de sa signature pour une durée d'un an. Elle est renouvelable annuellement par reconduction expresse dans la limite de trois ans.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Attribution de compétence

En cas de difficultés sur l'exécution de la présente convention, les parties tenteront de résoudre leurs différends par la voie amiable.

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Montreuil sera seul compétent.

Fait en trois originaux, le

<p>Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation, le Vice-président,</p> <p>Daniel GUIRAUD</p>	<p>Pour la commune de La Courneuve le Maire,</p> <p>Gilles POUX</p>
---	---